Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 005-250500600-20250325-2025_19-DE

DELIBERATION

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Comité syndical du 25 mars 2025
Délibération n° : 2025_19
Date de convocation : 19 mars 2025

Remboursement au réel des frais de déplacement pour les besoins de service dans la limite du plafond budgétaire

Par la suite d'une convocation en date du 19 mars 2025, les membres composant le Comité syndical du Parc naturel du Queyras se sont assemblés à la Maison du Parc, à Arvieux, le 25 mars 2025 à 17 heures, sous la présidence de Christian BLANC, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (Art.L-2121.7 à L-2121.28), aux statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Queyras et au règlement intérieur des élus du Parc.

Secrétaire de séance : Valérie GARCIN EYMEOUD

Instance	Représentants	Nb de suffrages	Excusés	Pouvoirs reçus	Suffrages exprimés
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Chantal EYMEOUD	6		De Agnès ROSSI	12
	Agnès ROSSI	6			0
Département des Hautes-Alpes	Valérie GARCIN-EYMEOUD	3			3
	Marcel CANNAT	3			0
Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras	Dominique MOULIN	1			1
	Charles LACROIX	1			1
Abriès-Ristolas	Nicolas CRUNCHANT	1			1
	Marie-Hélène FAROUZE	1			1
Aiguilles	Françoise PAQUET	1			0
		0			0
Arvieux	Christian BLANC	1		De Françoise PAQUET	2
	Annie COLOMBIER	1			1
Ceillac	Jeanne FAVIER GARGEMEL	1		De Amélie FOURNIER	2
	Amélie FOURNIER	1			0
Château-Ville-Vieille	Jean-Louis PONCET	1			0
	Nicole TERRASSE	1		De Jean-Louis PONCET	2
Eygliers	Jacques ROUX	1			0
Guillestre	Lucie FEUTRIER	1			1
Molines-en-Queyras	Gilbert BONNIN	1			1
	Carole ARMANET	1			0
Saint-Véran	Mathieu ANTOINE	1			1
	Sébastien PINZETTA	1			0
Vars	Eric COLLOMBON	1			0
	22	**36**	**10**	**4**	**29**

Nombre de membres en exercice	22	Nombre de suffrages exprimés	29
Nombre de membres présents	13	Pour	29
Nombre de membres représentés	4	Contre	0
Nombre de suffrages	36	Abstentions	0

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 005-250500600-20250325-2025_19-DE

Vu :

- Le code général de la fonction publique ;
- Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique ;
- Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.
- La délibération n°2020-40 du Comité syndical du 16 juin 2020.

Considérant :

- Que le Parc naturel régional du Queyras doit prendre en charge le remboursement des frais des agents engagés pour les besoins de service, des élus ne percevant pas d'indemnités, des membres du Conseil scientifique et de toute autre personne intervenant à sa demande ;
- Que pour ce faire, un ordre de mission dûment signé par l'autorité territoriale est nécessaire ;
- Que la demande de remboursement est obligatoirement conditionnée à la présentation de justificatifs (factures, tickets) ;
- Que les agents disposeront d'un délai de trois mois pour présenter leurs frais de déplacement au service payeur du Parc à compter de la date du déplacement,
- Que les frais de déplacement intervenant au mois de décembre de l'année N devront être transmis au plus tard le 31 janvier de l'année N+1
- Que la Parc est doté d'une régie d'avance permettant d'effectuer les paiements pour les frais de déplacement pouvant être réservés en amont (logement, billets de transport etc..)
- Qu'il est possible de déroger au remboursement forfaitaire, jusqu'alors en vigueur au Parc naturel régional du Queyras, en remboursant les frais au réel, dans la limite du plafond prévu par le remboursement forfaitaire en vigueur.
- Qu'il n'est pas nécessaire de délibérer à chaque modification de taux ; Que ces derniers s'appliquent automatiquement et obligatoirement.

Le Comité syndical, réuni le 25 mars 2025, après en avoir délibéré et voté
décide :

- D'instaurer un remboursement au réel des frais exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire sur présentation de justificatifs ; Dans un délai de trois mois après le déplacement (pour les frais intervenants au mois de décembre de l'année N, ils devront être transmis au plus tard le 31 janvier de l'année N+1).
- De demander aux agents de privilégier les réservations et paiements en amont, via la régie d'avance (logement, billets de transport etc.…).
- De ne plus délibérer à chaque changement de taux, ceux-ci s'appliquant automatiquement ;
- D'autoriser le Président, la direction et les services comptables et RH à prendre les dispositions nécessaires pour permettre la mise en œuvre de cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le Président
Christian BLANC

SYNDICAT MIXTE PARC NATUREL RÉGIONAL DU QUEYRAS